



TRAIL « ENTRE LONES ET COTEAUX » EDITION 2019 CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Grigny (Rhône), représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 24 mai 2019,
d'une part,

Et

L'UFOLEP, représenté par son Président, Monsieur,.....
dûment habilité par son Conseil d'Administration,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en place du 4^e Trail inter communal, la Ville de Grigny en partenariat avec les communes de Charly, Millery, Montagny, Vernaison ont décidées de participer à l' « Eco Tour » 2019, projet piloté par l'UFOLEP Auvergne Rhône-Alpes. Ce projet vise à construire un réseau de travail collaboratif autour de l'éco-conception des événements sportifs de pleine nature. Dans le cadre de ce projet, les organisateurs pilotent s'engagent mutuellement à atteindre des objectifs concrets d'éco-responsabilité.

Article 1er – Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation de la manifestation du Trail « Entre Lômes et Coteaux » en date du 13 octobre 2019.

Article 2 – Engagement

Le comité régional de l'UFOLEP Rhône-Alpes s'engage à :

- Mettre à disposition : la remorque et son matériel, les 3 VTT électriques.
- Diffuser et promouvoir l'événement à travers tous ses supports et actions de communication.

Article 3 – Moyens

L'association fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle a la charge dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement.

La Ville pilote donnera à l'association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

Article 4 – Responsabilités

La Ville de Grigny assume la responsabilité de l'organisation de la manifestation. Elle est assurée en conséquence.

Article 5 – Contrepartie financière

En contrepartie du prêt de matériel, objet de la présente convention, la Ville pilote s'engage :

- Insérer le logo de l'UFOLEP sur l'ensemble des supports de communication.
- Mobiliser des bénévoles pour l'Escouade Verte.
- La Ville de Grigny ne peut donner de caution financière.

Article 6 – Évaluation

La Ville pilote et l'association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur le prêt de matériel réalisées.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée de l'opération prévue à l'article 1

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Juridiction compétente en cas de litiges

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires, à Grigny, le

Xavier ODO,
Maire de Grigny.

Pour l'UFOLEP :
Président(e) :